



POUVOIR JUDICIAIRE

C/22313/2022

ACJC/872/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 27 JUIN 2023

Entre

PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTÉRATURE ET D'ART, sise Universitätstrasse 100, 8006 Zürich, demanderesse, comparant par Me Stephan KRONBICHLER, avocat, KT-LEGAL SA, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

et

A _____ **SARL**, sise _____ [GE], défenderesse, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28.06.2023, ainsi qu'à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle le même jour.

EN FAIT

- A. a.** PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART (ci-après : PROLITTERIS), coopérative de droit privé, a pour but la gestion des droits d'auteurs, éditeurs et autres détenteurs de droits portant sur des œuvres littéraires, plastiques ou photographiques.

Elle est autorisée par l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (ci-après : IPI) à exercer, pour les auteurs, les droits à rémunération pour les usages d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre d'une utilisation privée.

- b.** A _____ SARL, inscrite le _____ 2020 au Registre du commerce, a pour but l'exploitation d'une entreprise générale du bâtiment.

- B.** PROLITTERIS a établi, conformément à l'art. 46 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, deux "tarifs communs" qui visent le recouvrement des redevances dues pour la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, sur tout support, au moyen de photocopieurs ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique (TC 8) et la reproduction numérique et la diffusion d'ouvrages et de prestations protégées sous forme numérique dans les réseaux numériques internes des entreprises, au moyen d'ordinateurs ou d'appareils similaires (TC 9).

Ces tarifs ont été approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins. Leur durée de validité initiale a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Le TC 8 et le TC 9 prévoient une redevance forfaitaire annuelle obligatoire, due notamment par les entreprises prestataires de services, qui se calcule sur la base d'informations fournies par l'entreprise, soit notamment le nombre de collaborateurs qu'elle emploie et la branche qu'elle exerce (art. 8 TC 8 et art. 8 TC 9).

Ce montant est de 25 fr. 50 lorsque le nombre d'employés de l'utilisateur, appartenant à la catégorie "industrie du bâtiment", se situe entre 15 et 19 selon le TC 8 et de 21 fr. en vertu du TC 9 (art. 6.3.9 TC 8 et art. 6.3.9 TC 9), TVA à 2,5% non comprise (art. 6.5 TC 8 et art. 6.7 TC 9).

En cas de non-transmission des informations requises, PROLITTERIS est autorisée à faire une estimation desdites informations et à facturer la rémunération sur cette base. Cette estimation est réputée acceptée si l'entreprise concernée ne s'y oppose pas dans les trente jours suivant sa notification (art. 8.3 TC 8 et art. 8.3 TC 9). Pour les frais administratifs supplémentaires, PROLITTERIS exige

dans tous les cas une majoration de 10% de la redevance due, mais d'au moins 100 fr. (art. 8.3 TC 8 et art. 8.3 TC 9).

C. a. PROLITTERIS allègue (p. 4, ch. 15 de la demande) avoir procédé à la facturation de la redevance de photocopies ainsi que de celle des réseaux internes dues par A_____ SARL sur la base des indications que celle-ci lui avait communiquées au moyen du formulaire d'enquête, en particulier le nombre des collaborateurs, et conformément aux tarifs susmentionnés.

b. Le 14 décembre 2021, PROLITTERIS a adressé à A_____ SARL deux factures, relatives à la rémunération due pour l'année 2021, pour un montant total de 252 fr. 70, soit 128 fr. 65, y compris 100 fr. de frais d'administration et 3 fr. 15 de TVA selon le tarif commun 8 et 124 fr. 05, y compris 100 fr. de frais d'administration et 3 fr. 05 de TVA selon le tarif commun 9.

Selon ces factures, A_____ SARL appartient à la catégorie "industrie du bâtiment" et le nombre de ses employés est compris entre 15 et 19.

c. Le 10 août 2022, A_____ SARL n'ayant pas payé ces factures, une lettre de mise en demeure de payer le montant de 252 fr. 70 au plus tard le 20 août 2022 lui a été adressée, à laquelle elle n'a pas donné suite.

D. a. Par demande envoyée par courrier électronique sécurisé le 9 novembre 2022 au greffe de la Cour de justice, PROLITTERIS a conclu au paiement par A_____ SARL d'un montant de 252 fr. 70 avec intérêts à 5% dès le 22 août 2022, sous suite de frais et dépens.

A l'appui de sa demande, elle a produit les autorisations délivrées par l'IPI à exercer les droits de rémunération, l'extrait du Registre du commerce de la partie défenderesse, les deux factures adressées à cette dernière, les "tarifs communs" TC 8 et TC 9 et la lettre de mise en demeure du 10 août 2022.

b. A_____ SARL n'a pas répondu à la demande dans le délai de 30 jours qui lui a été imparti le 7 décembre 2022.

c. En l'absence de réponse, A_____ SARL s'est vue octroyer, par pli recommandé du 16 février 2023, un délai supplémentaire de 10 jours pour déposer sa réponse.

Elle n'a pas déposé de réponse dans ledit délai.

d. Par avis du greffe de la Cour du 26 juin 2023, les parties ont été avisées de ce que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. **1.1** La Cour de justice est compétente à raison de la matière (loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992, ci-après : LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.
1.2 La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).
1.3 La demande respecte les exigences de forme prévues aux art. 130 s et 221 CPC, de sorte qu'elle est recevable.
1.4 La procédure ordinaire s'applique aux litiges pour lesquels est compétente une instance unique, au sens des art. 5 et 8 CPC (art. 243 al. 3 CPC).
2. La demanderesse réclame, en sa qualité de société de gestion, le paiement d'un montant total de 252 fr. 70 en se fondant sur les tarifs communs en matière de reprographie (TC 8) et de réseaux numériques (TC 9).

2.1

2.1.1 L'art. 222 CPC prévoit que le tribunal notifie la demande au défendeur et lui fixe un délai pour déposer une réponse écrite. Le défendeur y expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés.

Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire. Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée (art. 223 CPC).

La procédure n'exigeant la preuve que des faits contestés en vertu de l'art. 150 CPC (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd., 2019, n. 9 ad art. 223 CPC), les faits allégués par le demandeur sont dispensés de preuve lorsque, faute de réponse, le défendeur n'a pas exposé quels faits sont reconnus ou contestés.

Au sens de l'art. 150 al. 1 CPC, il ne peut y avoir de fait non contesté, respectivement admis, que si ce fait a été allégué et que l'autre partie a eu l'occasion de se déterminer à son sujet (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 6.2).

2.1.2 En application des art. 19 al. 1 let. c et 20 al. 2 LDA, toute entreprise qui exploite un photocopieur ou un réseau informatique interne est soumise à l'obligation de payer la rémunération du droit d'auteur, le nombre de copies effectivement réalisées à partir d'œuvres protégées n'entrant pas en considération (ATF 125 III 141 consid. 4 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_203/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.4.2).

Les sociétés de gestion établissent des tarifs en vue du recouvrement des rémunérations (art. 46 al. 1 LDA), lesquels sont négociés avec les associations représentatives des utilisateurs (art. 46 al. 2 LDA) et approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins s'ils sont équitables dans leur structure et dans chacune de leurs clauses (art. 59 al. 1 LDA).

L'art. 59 al. 3 LDA prévoit expressément que les tarifs lient le juge lorsqu'ils sont entrés en vigueur (cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 4A_549/2017 du 21 février 2018 consid. 2.3.1).

2.1.3 Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO et art. 62 al. 2 LDA).

2.2 En l'espèce, la demanderesse a exposé avoir procédé à la facturation de la redevance de photocopies ainsi que de celle des réseaux internes dues par la défenderesse sur la base des indications que cette dernière lui avait communiquées et conformément aux tarifs applicables, de sorte que les frais administratifs en 200 fr. (100 fr. par facture) ne sauraient être réclamés, puisqu'ils ne sont dus qu'en cas de non-transmission des informations requises.

Pour le surplus, la défenderesse n'ayant pas répondu à la demande, malgré les deux délais qui lui ont été impartis à cet effet, les faits qui y sont allégués ne sont pas contestés et les chiffres retenus par la demanderesse et le mode de calcul des redevances ne sont pas critiqués. Ils seront dès lors retenus par la Cour, aucun élément ni pièce ne démontrant en particulier que le nombre d'employés retenu par la demanderesse serait supérieur à la réalité.

La cause étant en état d'être jugée, la Cour est fondée à rendre une décision sur la base desdits faits et pièces.

Par conséquent, les prétentions de la demanderesse, calculées conformément aux tarifs communs 8 et 9, seront admises en ce qui concerne les redevances. La défenderesse sera dès lors condamnée à payer, à titre de redevances pour l'année 2021, la somme totale de 52 fr. 70, avec intérêts à 5% l'an depuis le 22 août 2022.

- 3.** Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (art. 17 RTFMC), compte tenu de l'activité déployée par la Cour, seront mis pour moitié à la charge de la défenderesse, qui succombe partiellement et pour moitié à celle de la demanderesse, qui n'a pas obtenu le plein de ses conclusions (art. 95 et 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 300 fr. fournie par la demanderesse, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La défenderesse sera ainsi

condamnée à verser à la demanderesse la somme de 150 fr., à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires.

La défenderesse sera également condamnée à verser à la demanderesse un montant réduit à 150 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris, fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'importance relative du travail fourni par le conseil de la demanderesse et du fait que celle-ci n'a obtenu que partiellement gain de cause (art. 84 et 85 RFTMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

4. Le présent arrêt sera communiqué, pour information, à l'IPI (art. 66a LDA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable la demande formée par PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART à l'encontre de A_____ SARL dans la cause C/22313/2022.

Au fond :

Condamne A_____ SARL à payer à PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART, la somme de 52 fr. 70, avec intérêts à 5% l'an depuis le 22 août 2022.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met pour moitié à la charge de A_____ SARL et pour moitié à celle de PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART et les compense avec l'avance de frais versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ SARL à verser à PROLITTERIS, COOPERATIVE SUISSE POUR LES DROITS D'AUTEUR DE LITTERATURE ET D'ART, 150 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires et 150 fr. à titre de dépens.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.